

## TRAVAIL DES ÉTRANGERS

## Le «noir» pour contourner la réglementation

Dossier réalisé par Wafaa Mellouk &amp; Lamiae Boumahrou

- L'article 516 régit le travail des étrangers au Maroc.
- Les métiers des médias et de la communication, mais aussi les établissements hôteliers et les centres d'appel, sont les plus prisés par les étrangers.
- La procédure pour l'octroi des autorisations relève du parcours du combattant.



■ L'article 521 prévoit une amende de 2.000 à 5.000 DH.

**L'**une des revendications redondantes au niveau de chaque pays est sans conteste le droit au travail. Au Maroc, ce droit est plus qu'une simple revendication : il est source de crise, de grèves, de sit-in; c'est l'essence même de la flambée de la crise sociale.

Pourtant, sur un marché en pleine crise de l'emploi, où les Marocains n'arrivent toujours pas à trouver du travail malgré tous les programmes d'aides et projets mis en place par l'Etat, d'autres y arrivent. De manière légale ou pas.

Sur le plan légal, les employeurs n'ont qu'à suivre la procédure en vigueur et obtenir les autorisations nécessaires; quoique cette procédure demeure, de l'avis tant des employés que des employeurs, assez lourde à supporter.

En effet, l'article 516 stipule que «tout employeur désireux de recruter un salarié étranger doit obtenir une autorisation de l'autorité chargée du travail». Le contrat de travail établi avec le salarié étranger doit être visé par le ministère de l'Emploi. Ces contrats spécifiques sont obligatoires pour tous les salariés étrangers, excepté ceux dont le pays a signé des conventions bilatérales avec le Maroc (Sénégal, Tunisie, Algérie) et d'autres cas spécifiques.

Un visa qui n'est pas automatique puisque le profil engagé doit être rare et non disponible au niveau local. La preuve de la rareté du profil est, quant à elle, déléguée à l'Anapec (Agence nationale pour la promotion de l'emploi et des compétences). Et c'est ensuite que le dossier est validé et les autorisa-

tions accordées. En cas de rejet, l'employé n'a pas d'autre choix que de regagner son pays ou travailler au noir.

Par ailleurs, pour l'employeur, les sanctions prévues en cas d'infraction ne sont pas dissuasives. En effet, l'article 521 prévoit une amende de 2.000 à 5.000 DH. Selon un inspecteur du travail, en cas de récidive, un autre PV est dressé et impose une autre amende à payer. Mais, pour certains établissements ayant la capacité de supporter cette charge, cette contrainte ne les dérange absolument pas. Surtout que, dans la pratique, le PV est rarement dressé. Néanmoins, pour Said Naoui, avocat au Barreau de Casablanca et doctorant en droit, «la loi est bonne, mais son application laisse à désirer».

**Travail au noir**

Qu'il soit un choix initial ou un passage obligé, le travail au noir concerne le plus souvent les métiers des médias et de la communication, mais aussi les établissements hôteliers et les centres d'appel. Il est clair que lorsqu'on parle de travail au noir, on pense généralement aux ressortissants de pays d'Afrique subsaharienne dont les plus chanceux travaillent pour leur majorité dans des centres d'appel avec des salaires très bas et dans des conditions très précaires. Des conditions que connaissent également les Philippins, mais également les ressortissants de l'Europe

de l'Est qui ont fait du Maroc une terre d'accueil.

Les «privilegiés», quant à eux, issus du reste de l'Europe, perçoivent généralement des salaires assez hauts dans l'hôtellerie, la restauration, ou encore la presse. Cependant, ils sont tenus, tous les trois mois, de faire un aller-retour entre le Maroc et l'Europe, généralement l'Espagne ou la France, pour faire apposer le cachet réglementaire (de touriste) sur leur passeport. Une pratique connue de tous, mais très tolérée.

D'ailleurs, de l'avis de Abdelhamid Fathi, secrétaire général adjoint de la FDT (Fédération Démocratique du Travail), «le peu de textes qui existent ont été adoptés par souci sécuritaire et non pas par nécessité de réglementer une situation qui nuit à l'image du pays». ■

  
المغربية للصلب  
Maghreb Steel  
L'évolution par l'acier

Société anonyme au capital de 1.800.000.000 dirhams  
Siège social : RN 9, KM 10 Ahl Loughlam – Tit Mellil  
Registre du Commerce de Casablanca N° 33929

**COMMUNIQUE**

L'Assemblée Générale Ordinaire de la société MAGHREB STEEL s'est tenue, le 23 juin 2011 à 10 heures, au siège social RN 9, KM10, Ahl Loughlam, Tit Mellil, Casablanca.

Ladite assemblée, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, a approuvé les états de synthèse des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Elle a approuvé également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Les états de synthèse des comptes sociaux et consolidés relatifs à l'exercice 2010 publiés préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire accompagnés des attestations des commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice n'ont subi aucun changement.

# Entretien

## «Les étrangers qui travaillent au Maroc sont, pour la majorité, victimes d'une réalité inquiétante»



Abdelhamid Fathi

- La majorité des étrangers travaillant au Maroc est originaire des pays d'Afrique.
- Création d'un centre à Rabat dénommé «Centre d'orientation en immigration» destiné à conseiller les travailleurs étrangers.
- Les Européens et les Arabes jouissent d'une situation favorable à tous les niveaux.
- Éclairage d'Abdelhamid Fathi, secrétaire général adjoint de la Fédération démocratique du travail (FDT).

**Finances News Hebdo :** *Que pensez-vous de la situation des étrangers qui travaillent au Maroc ?*

**Abdelhamid Fathi :** Les étrangers qui travaillent au Maroc sont, dans leur majorité, victimes d'une réalité inquiétante, tant pour ce qui est du non respect par les employeurs de la réglementation en vigueur, que pour les conditions de travail et la rémunération qui leur est octroyée. Ainsi que le travail indécent qu'ils sont contraints d'accepter.

Il y a cependant une petite minorité issue essentiellement de certains pays européens et arabes, qui jouit d'une situation favorable à tous les niveaux au vu des profils demandés sur le marché de l'emploi.

Par contre, plus de 90% de ces étrangers, dont la grande majorité est issue des pays d'Afrique, vivent et travaillent dans des conditions difficiles.

**F.N.H :** *Selon vous, quelles sont les causes, ou les raisons, qui motivent ces personnes à venir travailler au Maroc ?*

**A. E. :** Le rêve de l'Eldorado européen, et notamment durant les années 90 et au début du 3<sup>ème</sup> millénaire, a conduit beaucoup de jeunes Africains à ajourner la réalisation de ce rêve et à demeurer «provisoirement» au Maroc et à y chercher du travail pour survivre.

Ce qui les a contraints à accepter «les conditions» qui leur sont imposées par les employeurs, en particulier ceux qui opèrent dans l'économie informelle.

S'ajoute à cela un phénomène récent qui consiste à «importer» des femmes de ménage africaines, comme cela se fait dans les pays du Golfe avec les

bonnes à tout faire issues de certains pays asiatiques.

Ceci dit, il faut reconnaître que certains travailleurs étrangers diplômés préfèrent la qualité de vie de Rabat et de Casablanca à celle de Dakar ou de Bamako.

**F.N.H :** *Mais certains d'entre eux souffrent de discrimination ; quel recours leur reste-t-il sachant qu'ils ne peuvent pas porter plainte vu la situation dans laquelle ils se trouvent ?*

**A. E. :** Il faut le reconnaître, certains

“ Certains travailleurs étrangers diplômés préfèrent la qualité de vie de Rabat et de Casablanca à celle de Dakar ou de Bamako. ”

employeurs imposent la servitude à ces étrangers et n'hésitent pas à transgresser toutes les lois afin de les exploiter au maximum. De plus, la société marocaine n'est pas disposée à partager le peu d'emplois qu'offre le marché avec des étrangers, d'autant que chaque foyer marocain compte 3 ou 4 chômeurs.

Le gouvernement marocain n'a pas encore mis en évidence la face discriminatoire de ce phénomène, et les actions entreprises dans ce sens sont très limitées, notamment la ratification des conventions internationales de l'OIT (Organisation Internationale du Travail) et les décisions prises dans le cadre diplomatique avec certains pays amis, appartenant essentiellement à l'Afrique.

Rares sont ceux qui ont recours au ministère de l'Emploi et certains préfèrent se diriger vers le HCR ou la représentation des Nations unies au Maroc. Aujourd'hui, après la création du Conseil national des droits de l'homme et ses nouvelles attributions, l'adoption par le peuple marocain d'une nouvelle Constitution qui accorde le droit de vote aux étrangers aux élections locales, et qui s'inscrit dans le cadre de l'adhésion du Maroc aux valeurs humanitaires basées sur le respect des droits de l'homme, je crois

que la situation des étrangers travaillant au Maroc connaîtra un avenir meilleur.

**F.N.H :** *La Fédération aide-t-elle ces personnes à régulariser leur situation ?*

**A. E. :** Oui, dans le cadre de la coopération avec la Centrale syndicale espagnole UGT et l'Institut ISCOD créé par cette dernière, on a érigé un centre à Rabat dénommé Centre d'orientation en immigration, qui reçoit de nombreux travailleurs qu'on essaie d'orienter pour défendre leurs droits, en les aidant à prendre connaissance des textes de loi régissant le travail des étrangers au Maroc, en mettant à leur disposition la liste des contacts des autorités gouvernementales et organisations nationales et internationales

concernées en la matière.

**F.N.H :** *Ne croyez-vous pas que la loi qui régit le travail des étrangers au Maroc est assez rigide ?*

**A. E. :** D'abord, il faut signaler la rareté des textes de loi régissant cette situation ; le peu de textes qui existent ont été adoptés par souci sécuritaire, et non dans le souci de régler une situation qui nuit à l'image du pays.

Il est temps aujourd'hui, avec les avancées démocratiques que connaît notre pays et son Statut avancé avec l'UE, de faire sortir les textes législatifs qui s'imposent et activer en même temps les procédures existantes pour lutter contre ce fléau.

**F.N.H :** *Quelle solution peut-on apporter pour pallier les failles de la réglementation ?*

**A. E. :** En plus des textes législatifs qui requièrent une importance capitale, il faut mettre en œuvre les conventions internationales ratifiées par le Maroc et adhérer aux autres conventions afférentes à ce sujet.

Aussi, le gouvernement est censé prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger ces travailleurs contre toutes les formes de discrimination.

**F.N.H :** *Etes-vous d'avis que les sanctions prévues en cas de constatation d'une situation informelle sont très minimes, ce qui incite les employeurs à contrevenir aux dispositions de la loi ?*

**A. E. :** Je ne vous contredirais pas ; en plus des sanctions insignifiantes, on constate l'absence «d'outils de détection» des violations des droits des travailleurs étrangers au Maroc. Et c'est un sujet qui ne figure pas encore parmi les priorités du gouvernement, ce qui nécessite l'adoption d'un plan de réforme de tous les aspects ayant trait à ce phénomène.

La société civile, quant à elle, a un grand rôle à jouer pour sensibiliser la société marocaine à s'adapter aux nouvelles données du phénomène de l'immigration dans un monde globalisé. ■

# Entretien

## «Les risques pour les «clandestins» ne sont pas énormes»



Hafid Kamal

- Les postes occupés en général par les étrangers sont des postes d'encadrement ou de management.
- Plusieurs étrangers travaillent au black et «voyagent» tous les trois mois.
- La réglementation répond aux standards internationaux en matière d'immigration.
- Tour d'horizon avec Hafid Kamal, Directeur général de l'ANAPEC (Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences).

► **Finances News Hebdo** : À combien évaluez-vous le nombre d'étrangers travaillant au Maroc ; avez-vous des statistiques précises ?

► **Hafid Kamal** : Concernant les autorisations (attestations d'activité au Maroc délivrée par l'ANAPEC), nous en avons délivré 1.947 en 2007, 1.812 en 2008, 2.110 en 2009 et 2.037 en 2010. Ces chiffres sont loin de refléter la réalité de la présence étrangère à des fins de travail au Maroc, si on prend en considération les personnes en situation irrégulière ou les personnes dispensées de cette autorisation.

► **F.N.H.** : Quelles sont les personnes dispensées du visa ANAPEC ?

► **H.K.** : Certains profils et nationalités peuvent exercer au Maroc sans démarche particulière. Ce qui est le cas pour les conjoint(e)s de ressortissants marocains, les personnes natives du Maroc et ayant résidé au moins 6 mois dans le pays, les ressortissants tunisiens, algériens, sénégalais, mais aussi les gérants et actionnaires de sociétés, les experts (venus dans le cadre d'une mission technique inférieure à 6 mois), les footballeurs, les artistes (venus pour un séjour d'une durée infé-

► **H.K.** : Il y a de plus en plus de jeunes qui viennent (grâce à des billets d'avion low cost) attirés par une vie moins chère et un travail disponible. Beaucoup travaillent au black et «voyagent» tous les trois mois. Il faut dire que les risques

pour les «clandestins» ne sont pas énormes : découverts par l'inspection du travail, ils encourrent une amende comprise entre 2.000 et 5.000 DH. Ce qui n'est pas dissuasif !

► **F.N.H.** : La rigidité de la réglementation favorise le recours à l'informel, quelles sont les actions que vous menez pour en atténuer les inconvénients ?

► **H.K.** : Je ne crois pas que cette réglementation soit rigide; en tout cas, elle répond aux standards internationaux en matière d'immigration. ■

“

Les «clandestins» découverts par l'inspection du travail, encourrent une amende comprise entre 2.000 et 5.000 DH.

”

► **F.N.H.** : Quelle est la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de pratiquer une activité rémunérée au Maroc ?

► **H.K.** : Toute demande est soumise préalablement à une publication d'annonces de presse sur l'offre d'emploi objet de recrutement en question (deux annonces: une en français et une en arabe), dans des journaux dont le tirage dépasse 10.000 exemplaires. L'envoi des candidatures se fera au journal qui transmettra à l'ANAPEC.

Un délai de 10 jours est accordé pour recevoir les dossiers de candidatures et procéder à leur traitement pour justifier l'inexistence du profil, objet du recrutement, parmi les Marocains.

rieure à 3 mois), les PDG et personnes détachées par l'entreprise-mère pour une durée limitée (2 à 3 ans).

► **F.N.H.** : Quels sont les postes qu'occupent le plus les étrangers au Maroc ?

► **H.K.** : Les postes occupés en général sont des postes d'encadrement ou de management (directeur ou poste de responsabilité), ou des profils techniques très pointus (pilotes, ingénieurs, chefs cuisiniers ....).

► **F.N.H.** : Quelles sont les failles dans l'application de la réglementation régissant l'emploi des étrangers au Maroc ?



### LES ESTIVALES DE LA RENAISSANCE

Offre valable jusqu'au 15 septembre 2011



HÔTEL DESIGN EN PLEIN COEUR DE MARRAKECH

À partir de

**430 Dhs**

Par personne en Chambre Double\*

- » Petit déjeuner inclus
- » Surclassement selon disponibilité
- » 1 Hammam Offert (par personne & par séjour)
- » -50% sur la Chambre des enfants

Contact : [reservations@renaissance-hotel-marrakech.com](mailto:reservations@renaissance-hotel-marrakech.com) / 05 24 33 77 77

\* Supplément Single : 300 Dhs / Supplément Taxe de séjour : 19,8 DHS/Nuit/Personne

■ A MEMBER OF DESIGN HOTELS™

# Entretien

## «La loi est bonne, mais son application laisse à désirer»



Saïd Naoui

- Le Maroc ne dispose pas de cadre juridique spécifique aux étrangers.
- Éclairage avec Me Saïd Naoui, avocat au Barreau de Casablanca et doctorant en Droit, sur le cadre juridique des employés étrangers au Maroc.

► **Finances News Hebdo :** *Aujourd'hui, de plus en plus d'étrangers choisissent le Maroc, non pas pour y passer leurs vacances, mais plutôt pour y travailler. Quel est le cadre juridique qui régit l'emploi des étrangers au Maroc ?*

► **Saïd Naoui :** Il n'y a pas de cadre juridique spécifique aux étrangers puisque la loi qui régit les relations de travail pour les Marocains est la même qui régit le travail des étrangers au Maroc. En l'occurrence, la loi n° 65-99 formant le Code du travail. Ainsi, tout employeur désireux de recruter un salarié étranger doit obtenir une autorisation de l'autorité gouvernementale chargée du travail. Cette autorisation est accordée sous forme de visa apposé sur le contrat de travail. La date du visa est la date à laquelle le contrat de travail prend effet. Ce visa offre à son titulaire le droit de travailler et de s'installer à terme durablement sur le territoire marocain sous certaines conditions.

La modification du contrat (salaire, conditions de travail et surtout modification de la durée du contrat, démission, résiliation, licenciement ou encore changement d'employeur), est également soumise au même visa. Ce contrat doit être conforme au modèle fixé par l'autorité concernée, le ministère de l'Emploi, et doit stipuler qu'en cas de refus de l'octroi de l'autorisation, l'employeur s'engage à prendre en charge les frais du retour du salarié étranger dans son pays d'origine ou dans le pays où il résidait. Tout en respectant les dispositions des conventions internationales multilatérales ou

bilatérales relatives à l'emploi de l'étranger ou des salariés étrangers au Maroc, bien évidemment. Soulignons aussi que l'autorisation peut être retirée à tout moment par l'autorité gouvernementale chargée du travail.

► **F.N.H :** *Cette réglementation est-elle adaptée à la mobilité entre différents pays et, surtout, à l'attrait que représente le Maroc pour certains pays riverains ?*

► **S. N. :** Dans une certaine mesure, on peut dire que la loi est bonne, mais son application laisse à désirer. En effet, cette réglementation est inspirée intégralement de celle qui est en

raison ou selon une stratégie précise. Par ailleurs, si l'employeur a de mauvaises intentions, il ne va pas déclarer ses employés étrangers, même si l'Etat assouplit la réglementation. Et ce, dans l'intention de frauder.

► **F.N.H :** *A votre avis, l'article 516 du code du travail est-il respecté par les employeurs marocains ?*

► **S. N. :** Dans le même contexte, le code du travail dispose de sanctions à l'encontre des employeurs qui ne respectent pas ses dispositions. L'outil juridique existe, mais parfois les employeurs échappent à ces dispositions pour une

“ Le code du travail dispose de sanctions à l'encontre des employeurs qui ne respectent pas ses dispositions. ”

vigueur en France. Elle est bien adaptée à son contexte, à sa stabilité, à son développement confirmé et à ses besoins économiques bien précis.

► **F.N.H :** *Pour ce qui est de la fiscalité, ne serait-il pas dans l'intérêt de l'Etat marocain d'assouplir cette réglementation pour dissuader les employeurs d'opter pour le travail au noir ?*

► **S. N. :** Oui, c'est un phénomène qui préoccupe certainement les pouvoirs publics, mais je pense que l'Etat marocain adopte les mêmes dispositions qu'admettent d'autres pays. Chaque pays pratique ces dispositions selon

raison ou pour une autre.

► **F.N.H :** *Que prévoit la loi en cas d'irrégularité, tant pour l'employeur que pour l'employé «irrégulier» ?*

► **S. N. :** Cette irrégularité est constatée par un inspecteur du travail qui est seul habilité à le faire l'employeur est tenu de procéder à l'obtention du visa qui l'autorise à employer un étranger avant de mettre en œuvre le contrat de travail qui le lie avec ce salarié. Faute d'obtenir cette autorisation, l'employeur prend le risque d'être sanctionné. Le code du travail prévoit des sanctions pécuniaires contre celui qui

enfreint ces dispositions. Ainsi, tout employeur qui n'a pas obtenu l'autorisation ou qui a employé un salarié étranger dépourvu de ladite autorisation, ou qui emploie un salarié étranger dont le contrat n'est pas conforme au modèle fixé par l'autorité gouvernementale chargée du travail, sera puni d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams. En effet, il est interdit d'engager un étranger non muni d'une autorisation de travail sur le territoire du Royaume.

Ainsi, pour exercer une activité salariée, les étrangers doivent au préalable y être autorisés par l'autorité gouvernementale chargée du travail. Par ailleurs, certains étrangers peuvent bénéficier de l'accès à l'emploi sans que leur soit opposée la situation de leur activité ou de leur situation personnelle. Il s'agit des cadres supérieurs d'entreprise, des stagiaires professionnels.

De même, pour les ressortissants de pays, comme le Sénégal, avec lesquels le Maroc a signé des conventions d'établissement. L'article 5 de la convention d'établissement, signée à Dakar le 27 mars 1964 entre le Sénégal et le Maroc, dispose : «Les nationaux de chacune des parties contractantes bénéficieront sur le territoire de l'autre partie de la législation du travail, des lois sociales et de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie». C'est-à-dire que les Marocains n'ont pas besoin d'un visa de l'autorité gouvernementale sénégalaise chargée du travail pour travailler sur le sol sénégalais et, inversement, les Sénégalais sont exemptés d'un tel visa s'ils veulent travailler au Maroc. ■

Découvrez notre nouveau site internet:

[www.financenews.press.ma](http://www.financenews.press.ma)